

**POLE PENAL ECONOMIQUE
ET FINANCIER****5^{ème} CABINET D'INSTRUCTION
DE Mme HIEN H. ANNE
NADEGE épouse DIGBEU**

RP 4191/22
RI 27/23

ORDONNANCE D'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL

Nous, Madame HIEN H. Anne Nadège épouse DIGBEU, Juge d'Instruction en charge du 5^{ème} cabinet du Pôle Pénal Economique et Financier ;

Vu les articles 184 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

GOUEM Abdoul Moumine; né le 18/12/1992 à Abobo; fils de GOUEM Moustapha et de OUATTARA Rokiatou, 31 ans, nationalité : Ivoirienne; profession : Opérateur économique; domicilié à Cocody Angré; célibataire et père d'un (01) enfant; condamnations : se disant jamais condamné ; non recensé militaire ; Cel : 07 77 27 20 00/01 01 45 17 51;

Inculpé des faits de faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ; obtention frauduleuse d'avantages par l'atteinte au système d'information et de communication et blanchiment de capitaux portant sur la somme de 36.178.828 F CFA;

Faits prévus et punis par les articles 479 et 484 du code pénal, les articles 12, 32 et 70 de la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité ; les articles 7, 99, 113, 115, 117, 118, 124 et 128 de la loi n°2016-992 du 14/11/2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Sous contrôle judiciaire du 19 septembre 2024 ;

Vu la requête du 23 avril 2025 de **GOUEM Abdoul Moumine** aux fins d'autorisation de sortie du territoire national ;

Vu le réquisitoire de Madame le Procureur de la République près le Pôle Pénal Economique et Financier du 30 avril 2025 aux fins d'autorisation de sortie ;

DES FAITS

Par requête du 23 avril 2025, **GOUEM Abdoul Moumine**, a sollicité une autorisation de sortie du territoire national pour se rendre en France sur la période du 1^{er} juin 2025 au 10 juillet 2025 afin de rencontrer ses partenaires commerciaux en vue de la reprise de ses activités commerciales ;

Le Ministère public, ayant reçu communication de la requête de l'inculpé, a requis qu'il plaise au Juge d'instruction, y faire droit ;

DISCUSSION

L'article 156 du code de procédure pénale dispose que « La personne inculpée est placée sous contrôle judiciaire par une ordonnance spécialement motivée du juge d'instruction en rapport avec les mesures envisagées. Cette ordonnance peut être prise en tout état de l'instruction. Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. » ;

En l'espèce, **GOUEM Abdoul Moumine** sollicite une autorisation de sortir du territoire national de l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période allant du 1^{er} juin 2025 au 10 juillet 2025 inclus, afin de rencontrer des partenaires financiers en France ;

A ce jour, l'inculpé a déféré à toutes nos convocations et par sa constance dans le respect de l'obligation de se présenter à notre greffe, de manière hebdomadaire, il a manifesté son intention de ne pas se soustraire à la justice ;

En outre, il n'apparaît pas, en l'état de la procédure, qu'une sortie du territoire national présente un risque de renouvellement de l'infraction ou de dissipation d'éléments de preuve ;

Il y a, donc, lieu de faire droit à sa demande d'autorisation de sortir du territoire national et lui remettre son passeport afin de lui permettre de procéder aux formalités de voyage ;

Toutefois, l'instruction suivant son cours, il convient de préciser que les autres obligations du contrôle judiciaire sont maintenues, en l'état, et que son passeport devra, à nouveau, être déposé au greffe de notre cabinet, dès le 12 juillet 2025 ;

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 156 du code de procédure pénale ;

Ordonnons la suspension temporaire de l'interdiction de sortie du territoire national prise à l'encontre de **GOUEM Abdoul Moumine** ;

Autorisons sa sortie du territoire national sur la période du 1^{er} juin 2025 au 10 juillet 2025 inclus ;

Ordonnons, par conséquent, la restitution de son passeport, à compter de la signature de la présente ordonnance pour les besoins des formalités de voyage ;

Disons qu'il sera fait retour dudit passeport à notre Greffe, dès le 12 juillet 2025 ;

Maintenons en l'état, les autres obligations du contrôle judiciaire.

Fait en notre cabinet, le 02 mai 2025

LE JUGE D'INSTRUCTION

